

En finir avec les sanctions physiques envers les enfants

Rapports différenciés à un nouvel interdit

Marie Cartier*

Marion David**

Estelle d'Halluin***

Nicolas Rafin***

Centre nantais de sociologie – Université de Nantes.

Respectivement : *Professeure en sociologie, **Chercheuse postdoctorale en sociologie,

***Maîtres de conférences en sociologie.

En finir avec les sanctions physiques envers les enfants

Rapports différenciés à un nouvel interdit

Dans un contexte politique, militant et médiatique de disqualification du recours aux châtimements corporels, qu'en est-il des pratiques concrètes des familles ? Comment perçoivent-elles cette nouvelle norme éducative et dans quelle mesure l'appliquent-elles ou non ? Il s'agit, ici, d'interroger ce phénomène de normalisation éducative par une analyse des expériences et discours parentaux. À partir d'une campagne d'entretiens menés auprès de trente-huit parents d'enfants âgés de 2 à 15 ans, l'article met d'abord en évidence le profond discrédit qui entoure aujourd'hui le recours aux sanctions physiques éducatives, mais aussi la diversité des degrés d'adhésion à ce nouvel interdit éducatif qui, loin de s'expliquer par un facteur unique tel le genre ou la classe, engage bien d'autres dimensions des trajectoires individuelles. Cependant, tout discrédité qu'il soit, ce recours aux sanctions physiques éducatives perdure en pratique, dans certaines circonstances et en fonction d'arbitrages et de catégorisations des gestes parentaux et des comportements enfantins. Ces décalages entre les convictions morales et les pratiques éducatives quotidiennes génèrent un « travail de soi » dans différentes classes sociales dont l'article détaille les formes.

Mots-clés : Châtiments corporels – Pratiques éducatives – Normalisation – Morales familiales.

An end to corporal punishment towards children

Diverse relations with a new prohibition

In a political, activist- and media-driven context in which corporal punishment is reprovved, what are the concrete practices within families? How do they perceive this new educational norm, and to what extent do they apply or ignore it? The aim here is to address this instance of educational normalization through an analysis of parental practices and discourses. A campaign of interviews conducted with 38 parents of children aged 2 to 15 years old first highlights the deep discredit in which educational corporate punishment is held today, but also a ranging degree of compliance to this new educational prohibition. This variation cannot be explained by any one factor such as gender or class but involves many other dimensions of individual life pathways. However, as discredited as it may be, educational corporal punishment persists in practice in certain circumstances and depending on trade-offs and categorizations of parental actions and childhood behaviours. These discrepancies between moral convictions and daily educational practices generate self-questioning in different social classes, the forms of which are detailed here.

Keywords: Corporal punishment – Educational practices – Normalization – Family morals.

Le 2 juillet 2019, le Sénat a définitivement adopté une proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Le texte prévoit une modification de l'article 371-1 du Code civil par l'insertion d'un alinéa disposant que l'autorité parentale « s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». L'instauration de cette prohibition civile, susceptible d'effacer le droit de correction coutumier reconnu par la jurisprudence pénale, s'inscrit dans la continuité d'une série d'amendements et de propositions de loi déposés, en ce sens, depuis 2010. Cette mise à l'agenda récente des sanctions physiques éducatives¹ constitue l'ultime étape d'un mouvement général de recomposition du pouvoir parental, autorisant désormais, au nom de l'intérêt de l'enfant, une pénétration sans précédent de la loi dans l'espace domestique (Déchaux, 2010 ; Théry, 1998). L'évolution est observable à l'échelle européenne² et plus largement à l'échelle mondiale, avec le ralliement récent de certains États asiatiques, africains et sud-américains.

Ce nouvel intolérable relatif au corps de l'enfant s'inscrit dans la continuité des mobilisations contre les abus sexuels et la maltraitance. Il résulte d'un double processus, mis en exergue par de nombreux sociologues et historiens : d'une part, la dévalorisation de la violence physique et, d'autre part, la recomposition des sensibilités autour de la condition enfantine. Ainsi, outre le mouvement de pacification des mœurs observable sur le long terme dans les sociétés occidentales, une attention grandissante a été accordée, dans le courant du XX^e siècle, aux formes de domination pouvant s'exercer dans la sphère domestique (Noiriel, 2005), conjuguée à un accroissement considérable de la valeur accordée à l'enfant (Court, 2017 ; Déchaux, 2014 ; Zelizer, 1985) et à la généralisation d'une culture psychologique stigmatisant les carences parentales (Garcia, 2011 ; Gavarini, 2006). Loin de signifier une dilution des normes familiales sous l'effet de la promotion de l'individu caractérisant les sociétés occidentales, cette « sacralisation » de

la condition enfantine (Diasio, 2009 ; Schultheis *et al.*, 2007 ; Vigarello, 2005) s'est ainsi accompagnée de prescriptions et de proscriptions pléthoriques dans la définition de la fonction parentale.

S'agissant en particulier des sanctions physiques éducatives, les parents ont vu leurs pratiques mises en question à travers l'effervescence médiatique qui a accompagné ce processus législatif et via différentes actions de sensibilisation inscrites dans l'agenda politique (Damon, 2005)³. Parallèlement, les parents ont pu accéder à de nombreuses sources d'information grand public et à des outils éducatifs. Il en est ainsi des prises de position émanant de spécialistes de l'« éducation positive » ou « bienveillante » (ouvrages de vulgarisation, revues spécialisées, blogs, etc.) (Dumonteil-Kremer, 2016 ; Salmona, 2016 ; Maurel, 2015), mais également de *newsletters* mêlant offres commerciales et conseils aux « jeunes mamans »⁴. La conversion de la littérature jeunesse peut aussi être soulignée, à l'instar du personnage de *Petit Ours Brun* qui, depuis une réédition de 2014, est réprimandé par sa mère après avoir « fait une grosse bêtise », au lieu de recevoir la « fessée » dont elle le menaçait dans les précédentes éditions⁵.

Dans ce contexte politique, militant et médiatique de disqualification du recours aux châtiments corporels, qu'en est-il des pratiques concrètes des familles en la matière ? Comment perçoivent-elles ce nouvel interdit et dans quelle mesure l'appliquent-elles ? Si elles le transgressent, comment le justifient-elles ? Dans la continuité des travaux s'intéressant à la réception et à l'application par les parents des normes éducatives (Le Pape, 2009 ; Gojard, 2010), l'article étudie la perception et les usages de ce nouvel interdit éducatif à partir d'une campagne d'entretiens menés auprès de trente-huit parents d'enfants âgés de 2 à 15 ans appartenant aux classes populaires et aux classes moyennes (encadré p. 70). La plupart des familles interrogées n'ont pas connu l'expérience de la séparation

¹ Le terme de « sanction physique éducative » recouvre ici différentes formes de sanctions physiques, parfois qualifiées de « légères » ou « petites », le plus souvent énoncées en nommant les gestes (« fessée », « tape », « gifle », « tapette »). L'adjectif « éducative » ne renvoie pas au point de vue des auteurs, mais à celui des parents qui différencient celles-ci de sanctions arbitraires et leur assignent une portée éducative, cette dernière pouvant, au contraire, être contestée par d'autres parents et faire précisément l'objet de débats dans les sciences humaines et sociales.

² Depuis l'initiative de la Suède, en 1979, trente-deux des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe ont rejoint les pays prohibitionnistes.

³ Par exemple, les préconisations figurant dans le « Livret des parents » envoyé, depuis 2016, par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) aux futurs pères et mères : « *Frapper un enfant (fessées, gifles, tapes, gestes brutaux) n'a aucune vertu éducative. Les punitions corporelles et les phrases qui humilient n'apprennent pas à l'enfant à ne plus recommencer, mais génèrent un stress et peuvent avoir des conséquences sur son développement* ».

⁴ « Comment éviter les violences éducatives ordinaires ? », *La Boîte Rose*, <https://www.laboiterose.fr/bebe/vie-parents/bien-vivre-parentalite/violences-educatives-ordinaires-les-clefs-pour-comprendre> (consulté le 15 septembre 2019).

⁵ « *Alors là, Petit Ours, je ne suis pas contente du tout ! C'est une très grosse bêtise !* » (2014) ; « *Alors ça, Petit Ours Brun, c'est la fessée !* » (2002). On peut également relever la disparition du rictus de colère affiché par la mère, se tenant la main levée, prête à frapper – *Petit Ours Brun fait une grosse bêtise*, Paris, Bayard Jeunesse.

ou d'un divorce⁶. L'analyse montre que la norme partagée par tous ces parents n'est pas de s'interdire tout recours aux sanctions physiques éducatives, mais plutôt de ne pas blesser physiquement et psychologiquement l'enfant. En prêtant attention à la fois aux propriétés sociales des parents, à la division du travail parental et à la façon dont ils justifient leurs pratiques, l'objectif ici est d'identifier la diversité des façons de réagir à cette disqualification des châtimements corporels. L'étude dresse ainsi une typologie des rapports que les parents entretiennent individuellement à la sanction physique en fonction de la configuration familiale dans laquelle ils évoluent. Chaque type correspond à une appropriation particulière des normes éducatives en jeu (ne pas recourir aux sanctions physiques, ne pas blesser l'enfant) ainsi qu'à un positionnement individuel plus ou moins consonant ou dissonant avec celui de l'autre parent. Se distinguent trois catégories de posture parentale. Une minorité des parents enquêtés, qui appartiennent aux classes moyennes du pôle culturel, adhère pleinement à ce nouvel interdit, en paroles et en pratiques. Une deuxième catégorie regroupe des parents appartenant aux classes populaires et aux classes moyennes

du pôle économique qui le transgressent régulièrement au nom du maintien de l'autorité parentale. Dans la dernière catégorie figurent des parents appartenant aux classes populaires et aux classes moyennes du pôle économique dont les discours, comme les pratiques, se situent entre la pleine adhésion et la transgression régulière. Tout en utilisant certaines sanctions physiques éducatives, ces parents tendent à réprouver ce recours tant sur un registre moral que d'efficacité éducative. Cette ambivalence qui caractérise ce troisième groupe est très souvent le produit d'une dissonance éducative entre les deux parents.

(S)'interdire le recours aux châtimements corporels

La première catégorie étudiée correspond aux parents adhérant pleinement au nouvel interdit de recourir à des sanctions physiques dans un but éducatif. Neuf individus parmi les trente-huit interviewés appliquent ce nouvel interdit en discours et en pratiques. Après avoir présenté de façon détaillée le cas d'Élise⁷, les circonstances et les justifications particulières des enquêtés qui s'interdisent le recours aux châtimements corporels seront analysées.

Un protocole d'enquête à dimension ethnographique

Les résultats présentés sont le fruit d'une recherche collective¹ sur les dimensions sociales, politiques et judiciaires de l'interdiction du recours aux châtimements corporels à visée éducative. L'article mobilise la partie de l'enquête consacrée aux pratiques familiales, laquelle a reposé sur une campagne d'entretiens de douze mois, menée auprès de trente-huit parents d'enfants âgés de 2 à 15 ans². Ces entretiens abordaient les pratiques éducatives en général et parmi elles les manières de sanctionner les enfants. La constitution du corpus répondait à une logique qualitative explorant le rapport à un nouvel interdit dans toute sa complexité, voire ses contradictions. Les matériaux ont été recueillis selon deux modalités différentes et complémentaires. Quinze monographies³ ont été effectuées sous la forme d'entretiens répétés et approfondis, réalisées, pour huit d'entre elles, auprès des deux membres du couple parental. Elles se nourrissent d'une interconnaissance familiale ou amicale entre les enquêteurs et les enquêtés et incluent des observations à domicile, notamment des interactions avec les enfants. Elles ont été complétées par vingt-trois entretiens semi-directifs d'une durée d'une à deux heures. Lorsque les monographies permettaient d'accéder à l'hétérogénéité des perceptions et des interprétations de l'interdit à l'échelle de l'individu, mais aussi du couple, et laissaient également entrevoir les pratiques éducatives quotidiennes, le corpus d'entretiens individuels semi-directifs offrait une approche plus extensive des perceptions et des justifications en la matière selon l'appartenance sociale des familles.

Le corpus ainsi rassemblé se caractérise par une nette surreprésentation de femmes (75 %) parmi les enquêtés qui appartiennent majoritairement à des familles des classes moyennes et populaires⁴. Cette surreprésentation féminine au sein du corpus renvoie aux inégalités de genre à l'œuvre dans la division du travail parental. Pour autant, les entretiens réalisés donnent accès aux pratiques familiales, et non à celles des seules mères.

¹ Le projet de recherche *Sanphed (Sanctions physiques éducatives et parentalités contemporaines)*, mené au sein du Centre nantais de sociologie – université de Nantes, de mars 2017 à avril 2019.

² David M., Rafin N. (dir.), 2019, *Sanctionner les « châtimements corporels » à visée éducative ? Aspects sociaux et juridiques d'un intolérable en devenir*, Rapport pour la Mission Droit et Justice, septembre 2019, Centre nantais de sociologie – Université de Nantes.

³ Sept monographies ont bénéficié d'un financement de l'Agence nationale de la recherche Claspop (2014-2018) dirigée par Olivier Masclat, Cerlis. Elles ont été réalisées par des étudiants de master de l'unité de formation et de recherche Ufr de sociologie de l'université de Nantes : Kheloudja Amer, Marion Branchereau, Valentin Jean, Mélodie Renvoisé, Yolaine Suteau, Alice Tenaud.

⁴ La liste des interviewés avec mention de leurs propriétés sociales est disponible sur le lien suivant : <https://cens.univ-nantes.fr/lancement-de-l-enquete-sanphed-sanctionner-les-chatiments-corporels-a-visee-educative-aspects-sociaux-et-juridiques-d-un-intolérable-en-devenir-2668666.kjsp> (consulté le 8 septembre 2020).

⁶ La perception et l'usage des sanctions physiques dans le contexte des séparations conjugales devraient faire l'objet d'une étude spécifique. Il apparaît, en effet, que ces situations sont à la source d'une charge mentale pouvant être un facteur déterminant dans le recours aux sanctions physiques éducatives. Elles sont, par ailleurs, surreprésentées parmi les situations de violences éducatives judiciairisées (David et Rafin, 2019).

⁷ Pour préserver l'anonymat des enquêtés, tous les prénoms sont fictifs.

Élise : « on n’a pas du tout l’habitude de donner des claques, encore moins des fessées »

Élise est propriétaire avec son mari d’une petite maison située dans un quartier résidentiel d’une agglomération des Pays-de-la-Loire. Âgée de 35 ans, elle a obtenu un diplôme d’architecte à Paris avant d’exercer comme salariée dans plusieurs agences, puis en tant qu’auto-entrepreneur jusqu’à la naissance de ses jumeaux. Aujourd’hui au foyer, elle envisage de reprendre dans quelque temps son travail d’architecte à son compte. Son mari, Simon, est cadre dans une entreprise créée par son père. Ils ont quatre enfants (8 ans, 5 ans et des jumeaux âgés de 9 mois). Les aînés ont été gardés par une assistante maternelle puis par une employée à domicile. Simon s’occupait de conduire l’enfant chez l’assistante maternelle et Élise le récupérait le soir, mais c’est à elle qu’incombait la plupart des tâches liées aux enfants. Interrogée sur les punitions qui lui ont été administrées étant enfant, Élise se remémore avoir reçu « une fessée » lors d’une scène dangereuse au balcon d’une fenêtre, et elle insiste sur son caractère exceptionnel : « C’était pas du tout dans les habitudes d’avoir des claques ou des fessées. Et nous, c’est pareil, on n’a pas du tout l’habitude de donner des claques, encore moins des fessées ». Ainsi se souvient-elle avoir elle-même donné une seule et unique « petite fessée » à son fils aîné alors qu’il était âgé de 5 ans à la suite d’une « provocation » dont elle a oublié le détail. Elle était alors très fatiguée par sa « double journée » professionnelle puis familiale et l’enfant, alors « capricieux et difficile », avait « enchaîné crise sur crise ». Interrogée sur l’efficacité du geste, elle explique que les pleurs de l’enfant n’ont fait que redoubler :

– « C’était pire. Avec le recul, je l’aurais pas refait, franchement, j’suis complètement convaincue que c’est pas du tout la solution de... Enfin, ensuite, que mes parents nous l’aient fait une fois, avec le recul, j’en rigole parce que, voilà, mais sur le moment je pense que ça... ça choque un peu les enfants, ils savent pas pourquoi... Voilà, j’pense que c’est pas forcément la bonne façon de réagir. »

Persuadée que les « fessées » peuvent « choquer » les enfants, Élise insiste également sur leur inefficacité. Concernant cette unique « petite fessée » donnée à son fils aîné, elle exprime ses regrets : « J’mesuis dit “j’aurais pas dû le faire, ça n’a rien apporté” ». Elle dénonce en même temps le règne de l’« enfant roi » et appuie sur la nécessité de maintenir des « punitions » et des « sanctions », mais « taper » est exclu à ses yeux. Elle insiste, au contraire, sur

le « contact » et la « parole » : « On recrée un contact. Ça c’est toujours ce qu’on veut faire, après chaque punition, après chaque gronderie, on essaye de reprendre contact et d’en parler. On essaye de leur justifier un peu notre comportement. [...] On a envie qu’ils acceptent la façon dont on réagit ». Ces propos explicitent une imposition d’autorité discrète et pacifique, passant par une verbalisation poussée et étalée dans le temps. Élise est « pour » l’interdiction légale des claques et fessées à condition toutefois qu’elle soit appliquée avec souplesse et que les parents qui « ont bien géré l’éducation de leurs enfants » ne se retrouvent pas « au pénal » à cause d’une « claque ». Interrogée sur la loi, elle répond donc de manière nuancée, mais revient en même temps avec constance sur son refus de toute forme de « violence physique » qu’elle dit partager avec son mari.

– « C’est juste que c’est pas naturel pour moi de le faire en fait. Enfin vraiment, c’est pas naturel. J’ai pas été éduquée comme ça. [...] Pour moi, j’y pense pas, tu vois. Si je me fâche envers un de mes enfants, je le punis, mais je vais pas le taper. Je le punis, je préfère l’isoler. »

Une adhésion en paroles et en actes au nouvel interdit

Comme Élise, les parents du corpus qui adhèrent pleinement à l’interdit tiennent des propos de condamnation des sanctions physiques qui n’établissent pas de différence de nature entre la simple « tape » et une sanction physique de plus grande ampleur. Ils reprennent le mot de « violence » pour caractériser toutes les formes de sanction physique :

– « Avec Jeanne [leur fille de 7 ans], ça nous est arrivé de donner des petites tapes sur la main. Puis après, on s’est dit que même ça, il fallait pas. »

(Caroline, 36 ans, cadre de la Fonction publique territoriale, mariée à un ancien cadre du même secteur professionnel en reprise d’études pour devenir avocat, deux enfants âgés de 7 et 4 ans)

– « Pour moi, c’est pas une bonne idée de punir un enfant avec la violence. Même si c’est une fessée, voilà, ça fait mal. »

(Alejandra, 39 ans, enseignante vacataire en collège, en couple avec un informaticien, un enfant âgé de 4 ans).

Ces parents estiment, par ailleurs, devoir montrer l’exemple à leurs enfants et rejettent toute forme de contrainte physique au nom d’une cohérence avec les valeurs qu’ils entendent transmettre :

– « Anouk, je lui ai fait une petite tape un jour. J'ai culpabilisé, j'ai dit "plus jamais." [...] J'interdis à Maé de taper sa sœur et puis... enfin, pourquoi moi je le ferais ? Je crois qu'il y a de l'abus de pouvoir des adultes. »

(Hélène, 34 ans, professeure des écoles après une licence de sociologie et de musicologie, en couple avec un artisan plombier, deux enfants âgés de 6 et 4 ans)

En accord avec cette condamnation morale de la violence physique, les pratiques éducatives de ces parents, mères et pères, se caractérisent par le non-recours à la sanction physique ou par un usage très exceptionnel, voire unique. Lorsqu'ils ont administré des sanctions physiques, celles-ci sont anciennes ; elles ont rarement dépassé le niveau de la « tape » sur les fesses ou sur la main, et sont intervenues durant les jeunes années de l'enfant, lorsqu'ils se sont sentis débordés par des situations d'opposition ou des cris de colère. Les parents concernés font tous état d'un fort sentiment de culpabilité vis-à-vis de ces gestes leur ayant parfois échappé. Ils mobilisent également un registre de justification fondé sur l'efficacité pédagogique : ils n'attribuent aucune utilité aux sanctions physiques et se montrent convaincus de leurs effets négatifs.

Les neuf parents proscrivant la fessée possèdent un niveau d'étude supérieur à baccalauréat +3 avec des mères exerçant les métiers suivants : enseignante dans une école élémentaire ou professeure au collège ou lycée, éducatrice, infirmière, sage-femme, cadre de la Fonction publique, architecte, et des pères informaticien, artisan plombier, enseignant, cadre de la Fonction publique, avocat, cadre du privé. Il s'agit donc plutôt, à travers les diplômés et les professions représentées, de classes moyennes du pôle culturel, avec une surreprésentation des métiers de la santé, de l'enseignement et de l'action sociale. Sensibilisés aux savoirs psychologiques, ces parents semblent acquis à l'idée que toute atteinte au corps de l'enfant peut être source de traumatisme :

– « Là, les claques, le visage, ça, j'avoue que jamais ça m'est arrivé. Pour moi, c'est pire parce que c'est encore peut-être plus humiliant dans mon esprit. »

(Julie, 33 ans, sage-femme libérale en couple avec un architecte salarié, deux enfants âgés de 3 et 5 ans)

Combinée à l'appartenance de ces parents aux classes moyennes du pôle culturel et à la consonance conjugale

en matière d'éducation, la socialisation primaire (processus de socialisation qui se déroule durant l'enfance) explique aussi leur pleine adhésion au nouvel interdit. Plusieurs enquêtés ont en effet en commun de n'avoir qu'exceptionnellement fait l'objet de sanctions physiques étant enfant, et cet héritage constitue un cadre à partir duquel se construit leur champ des possibles en la matière. Une mère ayant *a contrario* déclaré avoir subi des sanctions physiques douloureuses dans son enfance a choisi de prendre une distance radicale vis-à-vis des pratiques éducatives de son propre père. La force de la socialisation primaire peut ainsi s'exercer à la fois sous la forme d'un exemple que l'on reproduit ou d'un contre-exemple dont on s'efforce de se démarquer. Ces parents qui s'interdisent la fessée se déclarent enfin favorables à l'interdiction légale. Tout en appelant à ce qu'elle soit appliquée avec discernement, ils estiment que la loi pourrait faire « changer » et « réfléchir » certains parents : « Ils feront plus attention [...] ils essaieront de trouver une autre façon que la violence, comme lui parler, ou le mettre au coin » (Alejandra). Même s'ils partagent également la préoccupation de ne pas causer de préjudice physique ou psychologique à l'enfant, d'autres parents parmi les trente-huit interviewés reconnaissent transgresser régulièrement l'interdit de recourir aux sanctions physiques.

Recourir à la « fessée » sans blesser son enfant

Certains parents n'adhèrent pas pleinement à la proscription des châtiments corporels éducatifs, ceux-ci étant perçus comme « un mal nécessaire », se révélant parfois indispensables à l'imposition de l'autorité parentale. Cette transgression mesurée du nouvel interdit se rencontre chez 14 individus parmi les 38 interviewés.

Isabelle : « une fessée... pour qu'il comprenne »

Isabelle, 39 ans, vit en couple avec Guillaume, 42 ans. Elle a trois enfants issus d'une première union dont la plus jeune, Khétia, 9 ans, scolarisée en classe de Ce2 à l'école élémentaire, vit avec le couple. Le couple a eu un enfant aujourd'hui âgé de 3 ans, Timéo, gardé en crèche. Isabelle, ouvrière non qualifiée, travaille en intérim dans une fabrique de bouchons de bouteilles de parfum. Ses horaires de travail sont organisés en 2 x 8⁸ – de 5 h à 13 h ou de 13 h à 21 h (une semaine sur deux).

⁸ Le 2 x 8 est un système qui consiste à faire tourner par roulement de huit heures consécutives deux équipes sur un même poste, afin d'assurer un fonctionnement durant les seize heures d'une journée.

Guillaume est routier, soumis à des horaires variables. Tous deux sont sans diplôme et d'origine ouvrière. Ils louent une petite maison de trois chambres sans jardin située dans une petite ville industrielle du nord du Maine-et-Loire. En raison des horaires décalés d'Isabelle, Guillaume s'occupe régulièrement des enfants, tantôt le matin, tantôt le soir. Au fil de l'entretien avec Isabelle, l'hétérogénéité et la complexité de sa perception et de ses usages de la « fessée » se dévoilent. Lorsque l'enquêtrice sonde son opinion sur l'idée répandue de se faire obéir sans donner de fessée, elle approuve fermement, invoquant les autres solutions qui existent « *avant de taper* ». Mais elle nuance immédiatement son propos pour interpréter de manière restrictive cet interdit, considérant qu'il vaut surtout pour les plus jeunes enfants et non « *quand ils sont ados* », vers 16-17 ans, âge où les sanctions physiques lui semblent incontournables : « *Après, quand ils sont plus grands, t'as pas le choix. Tu vois ? [...] quand ils sont plus grands, t'es amenée à être un petit peu plus méchante.* ». Puis elle explique comment il lui arrive pourtant, parfois, de donner à son fils de 3 ans une fessée – employée ici pour « *une tape sur les fesses* » –, comme ce fut le cas plus tôt dans la matinée, pour un « *gros mot* » prononcé : « *Une fessée, raconte-telle, je l'ai mis dans sa chambre et puis "quand t'auras compris, tu reviendras" et puis voilà [rire] !* ». De son côté, son conjoint recourt plutôt à une claque sur la joue, « *une petite "pichenette" derrière la tête* », suivie « *du coin* », « *pour qu'ils comprennent* », par exemple quand l'aînée a tapé le plus jeune. Isabelle prend le soin d'insister sur la retenue des gestes : « *C'est même pas taper pour moi. Tu vois, c'est plus il va lui mettre. C'est pas... voilà.* ». Durant l'entretien, Isabelle a administré une fessée ou une petite tape à Timéo à quatre reprises : la première fois, lorsqu'il a jeté son ballon au visage d'un adulte, puis parce qu'il s'approchait trop dangereusement de la fenêtre ouverte, une autre après qu'il a frappé sa sœur et, enfin, pour l'avoir insultée. Quand Guillaume est rentré du travail, il a, à son tour, donné deux claques à son fils car il criait d'une manière jugée excessive et lorsque celui-ci a de nouveau prononcé un mot grossier. Interrogée sur les sanctions physiques éventuellement reçues au cours de son enfance, Isabelle relate comment avec ses frères, « [ils] avai[en]t intérêt de filer droit ! ». Son père tapait avec la chaussure ou le ceinturon, mais elle lui échappait, à la différence de ses frères qui ont ponctuellement reçu de tels coups. De sa mère, elle recevait aussi des fessées et des petites claques. Au regard de ses souvenirs, elle a le sentiment de faire un usage plus restreint de la force avec ses propres enfants et l'explique ainsi :

– « *Parce que je trouve que c'est pas une solution. Le résultat, il est [...] le même, que tu frappes ou que tu frappes pas. Et puis t'as d'autres solutions avant que tu te mettes à frapper, genre, la punition avant de les frapper. Si t'arrives à te contrôler bien évidemment.* [Elle prend alors pour exemple « *la petite fessée* » qu'elle a été « *obligée de lui mettre* », après deux vaines interpellations, pour qu'il s'assoie correctement dans le Caddie du supermarché]. *Mais sinon, non, j'arrive à me contrôler.* »

Isabelle transgresse régulièrement le nouvel interdit de recourir à des sanctions physiques pour établir l'autorité parentale. Elle connaît pourtant bien cette nouvelle norme et adhère même moralement à l'idéal éducatif qu'elle dessine. Pour autant, cet interdit ne représente pas pour elle une règle de conduite quotidienne à laquelle s'astreindre. Elle adhère, en revanche, pleinement à la norme selon laquelle les parents ne doivent pas infliger de blessure physique ou psychologique aux enfants. Ainsi, peu après, en entretien, elle distingue les fessées qu'elle a pu regretter de celles qu'elle assume. Pour exemple, elle décrit une fessée donnée à Khetia qui avait mis des paillettes partout dans sa chambre, pour laquelle elle « *a tapé fort* » et, rétrospectivement, elle se dit qu'elle aurait pu simplement lui demander de prendre l'aspirateur et de nettoyer. Elle souligne par là même sa peur de blesser son enfant :

– « [Réfléchissant] ... *et puis, moi, vu les mains que j'ai, j'ai des grosses mains [rire] j'ai toujours peur... tu sais, vraiment, de lui faire mal. Tu sais, tu tapes fort, on sait jamais.* »

Isabelle évoque ensuite les punitions alternatives à privilégier et la fatigue qui explique son geste regretté ce jour-là, avant de préciser les circonstances des fessées qu'elle assume :

– « *Là, tu vois, c'est parce qu'il a obéi quand je lui ai dit "tu vas au coin", mais j'aurais très bien pu lui mettre une petite fessée parce qu'il voulait pas aller au coin, parce qu'il a décidé de ne pas y aller, et si moi j'ai décidé qu'il devait aller au coin et qu'il veut pas y aller, alors ouais je lui mets la fessée, ouais j'assume complètement.* [Moment de silence] *En fait, c'est bizarre ce que je suis en train de te dire. Je suis contre la fessée et les claques, mais par contre ça m'arrive de... Parce que, pour moi, en fait, la fessée et la claque, c'est rien.* »

Isabelle a ainsi peur de « *faire mal* » et quand elle tape « *fort* », elle le regrette. Prenant conscience au fil de l'entretien de la contradiction entre sa posture morale d'opposition aux claques et aux fessées et les pratiques éducatives qu'elle emploie, elle s'attache à minimiser l'ampleur des gestes (« *c'est même pas taper* », « *j'y vais pas à une vitesse folle* »). La « *fessée* », insiste-t-elle, n'intervient qu'après d'autres recours comme des injonctions verbales. Elle ne constitue pas un mode de sanction exclusif, mais fonctionne de concert avec la remontrance verbale et l'isolement (« *le coin* »). À travers les justifications déployées par Isabelle, deux arguments ressortent de manière centrale. La « *fessée* » s'impose au nom de l'autorité parentale, quand les enfants « *n'obéissent pas* ». Celle-ci est également présentée comme un « *droit des parents* », en contradiction avec la nouvelle norme juridique. En effet, interrogée par l'enquêteur sur ce qu'elle pense du risque d'une éventuelle sanction pénale si l'enfant se plaignait auprès de la justice d'avoir reçu une fessée, elle lui répond : « *Nous, en tant que parents [...], on est en droit de donner la fessée à ses enfants. Mais après, faut que ce soit vraiment la fessée. On le tabasse pas l'enfant !* » Isabelle justifie ainsi son propre usage des sanctions physiques en soulignant leur innocuité, insistant sur ce point pour se démarquer de ce qui relèverait de la maltraitance (« *tabasser* » l'enfant) en raison de la vitesse ou de la force des gestes. L'expérience des sanctions physiques reçues dans l'enfance sert également à justifier la transgression de l'interdit de deux façons. Elle est présentée comme une preuve du caractère plus mesuré de ces gestes et permet aussi, par comparaison, d'en minimiser l'ampleur.

Des sanctions jugées utiles au maintien de l'autorité parentale

D'autres parents du corpus déclarent, comme Isabelle, transgresser l'interdit de la fessée. Certains appartiennent par leurs diplômes et leurs professions dans le secteur privé aux classes moyennes du pôle économique. À leurs yeux, la fessée n'est pas « *l'idéal* » ni « *le meilleur outil pédagogique* ». Ils adhèrent moralement à un modèle éducatif centré sur « *la parole* », mais le considèrent comme difficile à atteindre au quotidien. Thomas, 43 ans, cadre à la Sncf (Société des chemins de fer français) après une maîtrise en économie, père de trois enfants âgés de 5, 8 et 10 ans, estime qu'une interdiction légale de la fessée serait justifiée pour les enfants de moins de 3 ans mais, au-delà de cet âge, il exprime clairement son refus, affirmant que « *L'éducation [...] doit pouvoir se faire aussi avec, au besoin, une fessée, une claque qui n'a jamais*

tué personne ». Il partage cette opinion avec sa femme, Audrey, employée de banque après un baccalauréat scientifique et une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives :

– « *Je pense que je suis plus ferme que ma compagne, mais on [...] a tendance tous les deux à penser, à un moment, que vraiment ça doit cesser, que la fessée s'approche, même si c'est interdit [rire] [...] On a à peu près ce même rapport à penser qu'une fois on demande, deuxième fois on répète, troisième fois, là, il faut agir parce que, là, sinon après... Donc on a cette même vision globalement de l'éducation et de la façon dont le père joue... [un rôle d'appui, car les enfants] la craignent moins que moi au sens de l'autorité... oui que dégage un homme.* »

Là encore la sanction physique est revendiquée comme un recours contre la désobéissance et l'irrespect (« *gros mots* », propos « *insolents* »). Cependant, Thomas insiste sur la dimension masculine de cette autorité. Il se dépeint comme évoluant souvent dans le cadre domestique à l'écart de la vie familiale (il travaille dans son bureau), mais prêt à intervenir pour seconder sa femme et avec son plein accord lorsque les enfants n'obtempèrent pas aux injonctions de leur mère. La division sexuée des tâches et des rôles parentaux – qui attribue à la mère la charge quotidienne des enfants et au père un rôle d'appui, notamment pour imposer l'autorité parentale – fonctionne ici comme une justification du recours à la sanction physique. La fatigue liée au travail professionnel ou aux problèmes personnels est aussi invoquée, mais à titre plus secondaire.

Les quatorze parents regroupés dans cette deuxième catégorie connaissent et valorisent l'idéal d'une éducation centrée sur la parole et la non-violence. Mais loin de s'approprier au quotidien le nouvel interdit des sanctions physiques, ils le transgressent dans l'éducation quotidienne de leurs enfants. Adhérent pleinement à la norme de ne pas blesser physiquement et psychologiquement les enfants, ils considèrent néanmoins que les claques et les fessées sont utiles pour maintenir l'autorité parentale (avec parfois un rôle spécifique attribué au père en la matière). « *Il faut qu'on réagisse quand même, parce que, si à 6 ans déjà il y a de l'insolence, on n'est pas rendu à 16 ans. Donc ça reste soft, mais au moins c'est pour faire comprendre, au bout d'un moment, que ce n'est pas eux qui commandent à la maison, et que c'est encore nous les parents* » explique Émilie, aide-comptable dans une entreprise de transport (mariée avec un conducteur de poids lourds, deux enfants

âgés de 2 et 6 ans). Elle perçoit la fessée comme un « *mal pour un bien* ». Ces parents sont plutôt opposés à une proscription légale explicite de la fessée, la trouvant pour la plupart « *ridicule* » ou jugeant qu'elle ne doit concerner que les jeunes enfants. Pour appuyer leur attachement au maintien de l'autorité parentale, plusieurs de ces parents dénoncent le règne de l'« *enfant roi* » :

– « *Moi, je pense que l'enfant devient un peu trop roi, et du coup, lui, comme il sait que... peut-être qu'à 8-9 ans, il dit "ben les fessées sont interdites, t'as plus le droit de me gronder, t'as plus le droit de..." Enfin, je trouve qu'on laisse plus trop la place aux parents pour beaucoup de choses.* »

(Camila, baccalauréat en Colombie où elle est née, puis Cap Petite enfance, assistante maternelle, en couple avec un ouvrier qualifié, un enfant âgé de 5 ans)

– « *Si une fessée se transforme en taper un enfant tous les jours, non, bien sûr que non. Mais après, on parle pas de la même chose. Moi, ce que je désapprouve, c'est que l'enfant est de plus en plus roi, c'est lui qui décide tout, et que les parents du coup font plus rien.* »

(Bénédicte, 43 ans, cadre bancaire mariée avec un cadre bancaire, un enfant âgé de 8 ans et des jumeaux âgés de 4 ans)

À l'instar des réflexions de François de Singly (2003) sur l'autorité parentale, la justification de ces parents s'inscrit dans la norme du « *ni trop autoritaire ni pas assez* », associée à un discours sur les risques disqualifiant ces deux conduites. Leurs discours s'y conforment en opérant une distinction entre la maltraitance et leurs propres usages des sanctions physiques sur leurs enfants qu'ils jugent plus mesurés, se situant à mi-chemin. Les claques et les fessées, aux yeux de ces parents, n'ont en effet pas de conséquences physiques ou psychologiques négatives :

– « *Je pense que c'est pire qu'une fessée, de hurler sur un enfant. Parce que ça a plus d'impact psychologiquement. Une fessée, c'est physique, tac tac, ça passe...* »

(Valéria, 37 ans, employée dans le prêt-à-porter, mariée avec un cadre commercial, deux enfants âgés de 20 et 3 ans)

Le fait d'avoir eux-mêmes fait l'expérience de châtimements corporels dans l'enfance leur sert d'argument à l'appui de cette idée et à souligner aussi le caractère mesuré de leurs propres gestes par rapport à ceux des générations antérieures. Il s'agit finalement d'une transgression de l'interdit banalisée et assumée, même si elle est en déca-

lage avec la conviction morale selon laquelle il n'est pas souhaitable de recourir à la fessée. Cette relative assurance peut être reliée à l'accord des deux parents sur l'usage de la sanction physique au sein de ces couples interviewés. Le rapport au nouvel interdit ici décrit se rencontre à la fois dans des couples des classes populaires et des classes moyennes du pôle économique. Une seule différence nette est repérable selon l'appartenance sociale. Lorsqu'ils expriment leur opposition à l'interdiction légale, les parents des classes populaires revendiquent explicitement un « *droit* » des parents à infliger des fessées à leurs enfants. Les parents des classes moyennes n'utilisent jamais une telle formule. Les données permettent seulement de formuler l'hypothèse selon laquelle, par-delà un style éducatif tout à fait similaire où le recours à la sanction physique est banalisé au nom de l'autorité parentale, ces parents de classes populaires et de classes moyennes peuvent en même temps conserver un rapport différencié à l'État, à la loi et à la protection de l'enfance, les classes populaires exprimant ouvertement leur méfiance envers ces institutions quand les classes moyennes se montrent plus confiantes en entretien.

S'astreindre à limiter les sanctions physiques

Quinze parents sur les trente-huit interviewés, tout en dérogeant au nouvel interdit à l'instar des parents précédemment évoqués, s'en distinguent tant dans les manières concrètes de le faire que dans les discours qui accompagnent cette transgression. Ils mêlent, de façon instable et contradictoire, justification et réprobation. Cette instabilité est renforcée par des dissonances conjugales liées à des rapports différenciés à l'interdit du recours aux sanctions physiques au sein même du couple. Pour autant, ces parents réalisent un « *travail de soi sur soi* », ils s'efforcent, en effet, de désapprendre des pratiques qu'ils ont incorporées et parviennent effectivement à les modifier (Darmon, 2008). Dans le cas des pratiques éducatives ici étudiées, ces entreprises de transformation de soi s'appuient sur la confrontation et le dialogue conjugal mais s'effectuent également en référence à des supports pédagogiques et/ou médiatiques pour tenter d'harmoniser leurs comportements et leurs conceptions en la matière.

Agathe : « Si tu réfléchis bien, ça te soulage toi, c'est tout ! »

Agathe, 28 ans, sans diplôme, est caissière à temps partiel dans un magasin de grande distribution. Son conjoint Rafaël, d'origine populaire, 30 ans, possède un Cap et travaille comme couvreur en contrat à durée indéterminée dans une petite entreprise du bâtiment. Agathe,

d'une famille de la classe moyenne, a été déstabilisée par les problèmes d'alcoolisme de sa mère. À la suite du divorce de ses parents, elle a été élevée par son père, professeur de tai-chi (art martial chinois) à son compte. Louant une maison ancienne dans une commune rurale du Maine-et-Loire, Agathe et Rafaël ont trois enfants âgés de 6, 4 et 2 ans. Le dernier enfant a subi plusieurs hospitalisations en raison de problèmes de santé détectés à la naissance. Si les tâches domestiques et le soin des enfants incombent principalement à Agathe, Rafaël y participe également (faire la cuisine, débarrasser la table, ranger, etc.). En arrêt maladie au moment de la naissance de leur dernier enfant et l'ayant accompagné lors de ses hospitalisations, il a pris l'habitude de s'en occuper au quotidien. Il a également démissionné d'un premier emploi de couvreur dont les horaires empêchaient, à ses yeux, une présence suffisante auprès de sa famille. Avant même que le sujet ne soit abordé, Agathe exprime son désaccord avec le fait de donner des fessées : « *Je suis pas du tout pour. Je vais pas leur foutre de baffes, de fessées, je déteste ça !* » Elle relie ce positionnement moral à l'absence de sanctions physiques durant son enfance : « *Je me dis "si papa il a réussi, moi aussi je vais réussir"...* ». Elle considère que les fessées « *défoulent* » les parents sans efficacité éducative :

– « *Comme j'ai dit à Rafa, "si tu réfléchis bien, ça t'soulages toi, c'est tout. Toi t'es content, mais après le gosse"... [...] Lui, il s'en tape le gosse ! C'est déjà arrivé qu'on leur foute des fessées, c'est pas pour ça qu'il a pas recommencé. Tu lui expliques et des fois, il recommence pas.* »

En lieu et place des fessées, Agathe prône donc de faire « *obéir* » l'enfant « *en discutant, en punissant, mais des punitions en expliquant pourquoi il est puni* ». Elle contraint ainsi ses enfants à monter dans leur chambre pour qu'ils « *réfléchissent* », puis retourne vérifier qu'ils ont compris, quitte à leur expliquer à nouveau. Son conjoint, raconte-t-elle, a davantage de difficultés à s'interdire l'emploi de châtiments corporels éducatifs : « *Il a pas du tout été élevé comme ça, donc, pour lui, des fois ça fait pas de mal, tu vois, il va... pour essayer de faire comprendre. Mais moi je déteste ça, donc c'est vrai qu'on s'est pris la tête...* ». Convaincu par l'exemple du père d'Agathe qui a réussi à élever seul quatre enfants sans recourir aux sanctions physiques, Rafaël s'efforce

désormais, selon sa compagne, de « *suivre son chemin* ». Pour l'inciter à modifier son comportement et à éviter toute violence, Agathe utilise aussi comme contre-exemple les pratiques de son beau-frère : « *Il leur fout des tartes à tout va* », « *[il est] super violent avec ses gosses* ». Elle décrit ici le travail d'autocontrôle auquel elle-même et Rafaël s'astreignent :

– « *Je sais que des fois, nous, les gamins, ils nous poussent à bout. Rafa, des fois, ils le poussent à bout et c'est pareil il... enfin... il se retient de... que ça parte pas tout seul, donc généralement on leur dit "Monte dans ta chambre !" ou nous, on sort, tu vois, pour... Parce que, des fois, ils sont pas faciles. Mais on arrive à se contrôler. Parce que son frère, lui, il se contrôle pas et il s'en tape que ce soit un gosse. Son gosse ou un adulte devant lui, je pense que ça serait la même chose, tu vois. Mais moi, j'ai vraiment du mal avec ça.* »

Le couple semble ainsi élaborer ses pratiques éducatives au fil de l'expérience en cherchant à rectifier certaines habitudes rétrospectivement jugées inefficaces. Outre les références familiales (l'éducation pratiquée par son propre père, celle pratiquée par son beau-frère), Agathe mobilise d'autres ressources relativement hétéroclites. Elle raconte ainsi une prise de conscience des effets de la socialisation familiale, à la suite d'un épisode de *Super Nanny*⁹ : « *On s'est rendu compte en fait qu'on leur parlait mal, on leur répondait toujours sèchement ou en "gueulant". Et c'est pour ça qu'ils nous parlaient comme ça.* » Le constat d'une autocontrainte installée progressivement non sans rechute possible apparaît à nouveau : « *On a essayé de tenir, on s'est dit "C'est les premiers jours, faut tenir pour que, eux, ils suivent". Donc, ça, on a réussi, enfin, on essaye, il y a encore des fois où ça capote* ». Elle indique également avoir rangé dans un cahier des « *feuilles* » concernant « *les trucs Montessori* » et les consulter de temps en temps. Au fil de l'entretien, on apprend cependant que si le couple s'efforce de respecter l'interdiction des sanctions physiques s'agissant des « *fessées* » et des « *claques* », Agathe la transgresse régulièrement concernant les « *tapes sur la main* » :

– *Lui [Adrien, son fils], il s'en prend sur la main parce que y a que ça qui marche. Tu peux lui dire "Non !" ou "Arrête !"... Hier il s'en est pris une sur la main [...]. Il était assis sur le meuble dans la cuisine et il jetait mon*

⁹Cette émission de télé-réalité met en scène des parents confrontés à des difficultés avec leurs enfants et bénéficiant de l'intervention d'une conseillère, « *Super Nanny* », pour réformer leurs pratiques éducatives.

verre doseur par terre. Alors une fois, deux fois, trois fois, j'ai dit "Adrien, arrête !" et il sait très bien ce qu'il fait en plus, et là il a posé le verre et il l'a rejeté, le verre. Donc c'est pas une claque, mais ça le vexé. Et après il repose le verre et il le refait plus et il se met à pleurer lui. Il hurle ça c'est sûr, parce qu'il est vexé. »

Si Agathe regrette certains gestes qui, occasionnellement, lui ont échappé et dont elle dit s'être a posteriori excusée auprès de ses enfants, elle recourt ainsi de façon banalisée à la « *tape sur la main* » visant à « *vexer* » l'enfant. Elle est enfin plutôt favorable à l'interdiction légale, s'affirmant opposée à la violence envers les enfants, non sans exprimer des réserves, pour des raisons pragmatiques : « *Ils peuvent pas contrôler ce qui se passe chez les gens* ». Elle imagine également que l'interdiction légale pourrait avoir un effet inverse à celui recherché : « *Les gens, ils vont se retenir dans les lieux publics puis, quand ils vont arriver chez eux, ils vont se défouler sur leurs gosses*. » Agathe a elle-même fait l'objet d'« *une réflexion* » dans un magasin pour avoir « *tiré les cheveux* » de sa fille, « *un truc pas méchant* » précise-t-elle. Une femme assistant à la scène aurait alors indiqué à son mari : « *Regarde-la, elle, ce qu'elle fait. Après, ils se plaignent qu'ils se font enlever leurs enfants, mais s'ils les maltraitent comme ça !* » Pour cette raison, elle craint que l'interdiction légale des sanctions physiques encourage les dénonciations et entraîne des « *abus* » : « *Maintenant, on te prend tes enfants pour un oui pour un non. Après, une claque, c'est pas être maltraité non plus*. »

Si le recours à la fessée caractérise ici le père tandis que la mère mobilise d'autres formes de sanction physique qu'elle juge plus légères, il faut souligner que les pères n'ont pas le monopole de la sanction physique, comme le montrent d'autres situations du corpus. Marie (42 ans, bac professionnel, vendeuse dans une boulangerie) et Louis (48 ans, Cap, ouvrier boulanger) ont une fille âgée de 12 ans. Marie est « *d'accord* » avec l'idée de se faire obéir sans donner de fessées ou de claques, mais elle « *n'y arrive pas* », confie-t-elle en riant. Elle estime ainsi qu'une fois par mois environ, confrontée à des propos irrespectueux de sa fille, jugée « *difficile* » (« *elle est toujours en colère contre moi* »), il lui arrive de lui administrer une « *claque* », tout en regrettant cette réaction. Louis, pour sa part, réprouve ces gestes et a demandé à sa femme de cesser d'y recourir. Ainsi, à l'inverse de la représentation selon laquelle l'emploi de la sanction physique serait l'apanage des pères, l'hypothèse peut être avancée d'une plus grande exposition des mères à la

tentation d'y recourir au regard de leur plus lourde prise en charge matérielle et mentale des enfants.

S'interdire certaines sanctions physiques, s'en autoriser d'autres

Quinze autres parents parmi les trente-huit interviewés, qui appartiennent à la fois aux classes populaires et aux classes moyennes du pôle économique, font preuve, tout comme Agathe, d'hésitations et de contradictions s'agissant du nouvel interdit des sanctions physiques. D'une part, tout comme les parents y adhérant totalement, ils se disent moralement opposés à « *la violence* » dont ils évoquent des conséquences négatives sur les enfants et constatent l'inefficacité d'un point de vue pédagogique mais, d'autre part, ils y recourent en pratique, soit qu'ils ne se soient pas mis d'accord entre eux, soit qu'ils établissent des distinctions entre les gestes utilisés, certains étant jugés interdits et d'autres autorisés. Héloïse (30 ans, ouvrière en contrat à durée déterminée dans une maroquinerie, en couple avec un ouvrier qualifié, deux enfants de 10 ans et 7 ans), rejette la claque, mais pratique et justifie les « *tapes sur la main* ». Elle tourne ici en dérision l'évitement absolu de toute punition corporelle :

– « *Quand ils sont petits, sur la chaise haute, ils prennent la cuillère, ils la balancent... Tu prends un jouet, il balance tout. "Oh, ben non, c'est pas bien" [en prenant une voix aiguë et moqueuse pour imiter une maman] Non ! Enfin, tu y arriveras pas, non ! Tu prends la main et tu tapes sur la main. Tu dis "ça, non, tu fais pas !" . Et moi, j'ai toujours fonctionné comme ça avec les petits. Ça fait pas de mal, ça va pas les perturber, ils s'en souviendront pas. [...] Mais sur le visage, interdire, ouais. Parce que c'est une régression physique quoi, c'est une soumission.* »

De même, Adeline (28 ans, salariée dans un petit salon de coiffure après un Bep, en couple avec Antonin devenu cariste après son bac professionnel, deux enfants âgés de 4 ans et 2 ans), insiste sur l'idée d'une gradation des fessées : « *Y'a des degrés... Si y'a des marques ou autre, non, c'est inadmissible. Mais après c'est plus dans la violence. C'est autre chose* ». Elle a observé sur ses propres enfants des effets psychologiques négatifs des sanctions physiques auxquelles elle recourt parfois : « *La fessée, ça arrange rien. Après, des fois, ça peut permettre de remettre les idées en place, mais ils vont plus dans la frustration, alors après ils veulent plus parler, ou alors ils crient* ». Efficace à court terme, la « *fessée* » lui apparaît donc inefficace sur le long terme car elle rompt le dia-

logue. Ainsi, ces parents n'invoquent pas l'utilité de la « fessée » en général mais celle de certains gestes bien délimités. Certains d'entre eux ne cherchent même pas à justifier leur transgression de l'interdit mais la présentent, dubitatifs, comme une défaillance de leur part, *a fortiori* lorsque leur conjoint a manifesté son désaccord à ce propos. Ils expliquent ces gestes en se dépeignant comme débordés par la fatigue et les sentiments :

– « *C'était l'énervement général, c'est parti alors que ça aurait pas dû... C'était vraiment quand ils étaient plus jeunes et qu'on était à bout.* »

(Karine, 37 ans, Bep secrétariat, employée administrative, mari, Bep assurance, livreur réceptionneur, deux enfants âgés de 10 ans et 7 ans)

– « *Moi je le vois si il y a une fessée, c'est que souvent j'ai été dépassée par les émotions...* »

(Mathilde, infirmière en couple avec un cadre du privé, deux enfants âgés de 11 ans et 9 ans et des jumeaux de 7 ans)

Finalement, tout en transgressant l'interdit, ces parents considèrent cette transgression négativement, comme un échec. Bien qu'ils soient plus susceptibles que les enquêtés s'interdisant tout usage de la sanction physique d'en dédramatiser les conséquences, et contrairement à ceux justifiant cet usage au nom du maintien de l'autorité, ils témoignent de manière générale d'un recours coupable et non assumé aux châtiments corporels.

Les contradictions à l'échelle du couple et/ou de l'individu lui-même (entre les convictions et les actes) favorisent chez ces derniers l'expérimentation et la volonté de se réformer. Ce « *travail de soi sur soi* », pour reprendre la notion inspirée de l'œuvre foucauldienne¹⁰, a la particularité de s'exercer avant tout sur « l'intériorité » de ces parents, qui se soumettent à un « *travail constant de réflexivité* » (Roux et Vozari, 2020). Leurs propos renvoient ainsi à une notion de « vigilance », d'« effort » ou de « tentative d'autocontrôle » qui manifeste clairement cette entreprise permanente de transformation, qu'elle soit à peine amorcée, en cours d'effectuation, ou pratiquement aboutie : « *J'essaye surtout de ne pas en donner. [...] maintenant, je veux plus faire ça* » (Louis) ; « *On essaye de trouver des solutions, on n'en a pas forcément,*

mais... » (Marie). Ce travail sur soi et sur autrui peut se nourrir des expériences familiales, mais aussi des médias, avec notamment une référence fréquente à l'émission télévisée *Super Nanny*, davantage qu'à la littérature vulgarisant les savoirs empruntés à la psychologie :

– « *On essaye quand même beaucoup plus de solutions, on essaye de discuter avec eux, les punir, les mettre au coin, des trucs comme ça. [...] Après, c'est aussi, en passant par ces moments-là, qu'on apprend aussi nous, comment se comporter aussi avec eux, quels moyens faut choisir pour qu'ils se calment.* »

(Antonin, 30 ans, baccalauréat général, préparateur-cariste, deux enfants âgés de 4 ans et 2 ans)

– « *On n'a pas eu la même éducation, mon mari et moi. Moi, je suis plus sur le dialogue, expliquer... Maintenant, mon mari est passé comme moi, parce que, lui, avant, c'était plus la fessée et puis au coin. Alors que non ! On a regardé Super Nanny.* »

(Maude, 33 ans, baccalauréat professionnel, assistante maternelle, mariée avec un employé de commerce, deux enfants âgés de 11 ans et 8 ans)

L'influence du conjoint paraît décisive lorsque les membres du couple sont dissonants dans leur rapport à l'interdiction des sanctions physiques, le parent le plus hostile à ces sanctions étant alors susceptible de provoquer – éventuellement de manière conflictuelle, dans un premier temps – une remise en question chez son partenaire, supplantant ainsi les principes éducatifs acquis au cours de la socialisation primaire. Parmi ces parents hésitants et contradictoires, ceux qui appartiennent aux classes populaires ont régulièrement relaté des situations au cours desquelles des remarques leur ont été adressées sur leur recours aux sanctions physiques. Ils ont également exprimé leur peur de s'exposer à cette réprobation. La crainte d'un jugement extérieur, voire d'une dénonciation, sous-tend leur quête d'autocontrôle. Elle est ainsi à l'origine du refus de Louis (cité *supra*), d'infliger des sanctions physiques à sa fille de 12 ans :

– « *Y'a une fois Marie lui en a donné une, et j'avais trouvé que ça avait pas vraiment d'importance, mais, c'est là que je lui ai dit "Je veux plus que tu fasses ça",*

¹⁰ Selon Michel Foucault, la notion de « *travail sur soi* » permet d'insister sur le fait que tout individu, au cours d'une expérience donnée, se réfléchit et se rapporte à lui-même d'une façon qui ne peut être lisible si l'on s'en tient à l'examen des codes moraux de la société ou de la manière dont les individus s'y conforment par leur comportement. Ces formes d'activité sur soi peuvent, en particulier, désigner la façon dont l'individu « *se fixe un certain mode d'être [...], et, pour ce faire, agit sur lui-même, entreprend de se connaître, se contrôle, s'éprouve, se perfectionne, se transforme* » (Foucault, 1984, p. 40).

parce que j'ai dit "T'as vu maintenant quand tu as des gestes brusques à côté d'elle, elle fait ça [imitant un geste de protection de la tête avec les bras]". Et ça, par exemple, quand t'es en société, t'imagines les gens qui voient ça, ils se disent "C'est pas possible, cette gamine, elle se fait frapper". »

Ces parents ont un rapport plus ambivalent à l'interdiction légale que celui des parents évoqués précédemment. Certains commencent par s'y opposer puis, après réflexion, admettent qu'elle peut être utile dans certaines situations. D'autres déclarent en premier lieu y être favorables puis mettent en doute son utilité. Ainsi, Mathilde, infirmière, et en cela peut-être plus sensibilisée à la prévention et à l'existence des dispositifs de soutien à la parentalité, déclare :

– « Ça devrait être interdit de taper un enfant. [Puis se ravisant :] Interdire ou pas interdire je ne sais pas. [...] Interdire des choses, c'est facile, mais ce qui serait vraiment pas mal, ça serait être plus dans l'accompagnement pour les parents, du soutien, mais du soutien sans jugement. »

Tout en valorisant le nouvel interdit, ces parents expriment tous une demande de tolérance envers ceux qui le transgresseraient. Davantage présente chez les parents des classes populaires, une autre critique pragmatique de l'interdiction légale consiste à dénoncer, là encore, l'impossibilité de l'appliquer concrètement et d'anticiper des dénonciations abusives : « Suffit qu'il y ait un parent à qui ça va arriver, une fois il va le faire et il va se faire prendre ? Y en a qui vont le balancer... » (Louis). En résumé, à mi-chemin entre les deux postures parentales explicitées précédemment, ce troisième groupe emprunte aux registres de justification des deux pôles, non sans tension, et se caractérise par une incertitude et un « *travail de soi* » plus explicite, mis en avant dans les entretiens.

Conclusion

L'adhésion au nouvel interdit de recourir à des sanctions physiques s'ancre dans un registre moral sans toujours aboutir à une réforme des pratiques éducatives. La norme de ne pas blesser l'enfant est davantage mise en pratique que celle de s'interdire tout recours à la sanction physique éducative. C'est dans les degrés d'adhésion au nouvel interdit, dans les façons concrètes de le

transgresser et dans les arguments qu'ils déploient pour s'en justifier que les parents enquêtés se différencient les uns des autres. Reste qu'une dévalorisation des châtiments corporels est bel et bien à l'œuvre qui concerne tous les parents enquêtés, qu'ils appartiennent aux classes moyennes ou aux classes populaires : en effet le mode d'imposition de l'autorité dans ces classes s'« adoucit » (Delay et Frauenfelder, 2013) : l'évidence et la centralité du recours aux sanctions physiques (Thin, 1998) est progressivement remise en cause. L'article le confirme en détaillant les supports symboliques concrets de ce changement : peur de la dénonciation, chez les pères comme chez les mères, distinctions et arbitrages opérés entre les gestes que les enquêtés s'autorisent et ceux qu'ils s'interdisent. Le critère de l'âge de l'enfant occupe une place importante ainsi que la question de l'efficacité pédagogique à y recourir ou encore certaines représentations relatives à la vulnérabilité de son corps. Tout comme en matière d'alimentation (Le Pape et Plessz, 2017), en matière de discipline des enfants, les classes populaires sont concernées par le « *travail de soi* » visant l'autocontrôle de certains gestes et la réforme de certaines pratiques. L'article documente ainsi, à la suite d'autres travaux récents, une psychologisation toujours plus étendue de la société (Schwartz, 2011 ; Neyrand, 2019).

La différenciation des perceptions et des usages de l'interdit du recours aux sanctions physiques ne peut s'expliquer de façon unilatérale uniquement par la classe sociale et les conditions d'existence, par le genre ou encore par « *la culture* » comme le suggèrent certaines représentations de sens commun qui associent les châtiments corporels éducatifs à tel groupe social, à telle catégorie de sexe ou à tel groupe national ou ethnique. L'analyse montre ainsi que la socialisation primaire et la sensibilisation aux savoirs psychologiques, par profession, mais aussi par expérience, de même que l'unité ou la dissension conjugale interviennent également dans le recours pratique aux sanctions physiques éducatives. La consonance parentale au sujet des sanctions physiques entraîne un rapport homogène et stable au nouvel interdit, qu'il s'agisse de s'y soumettre ou, à l'inverse, de le transgresser. À l'opposé, la dissonance parentale favorise des perceptions et des pratiques hétérogènes et instables en matière de recours aux sanctions physiques.

D'autres enquêtes associant si possible ethnographie et quantification devront être conduites pour expliquer la différenciation du recours pratique aux sanctions physiques éducatives en cernant tout à la fois le poids

des divers facteurs (classe, genre, structure familiale, éléments culturels telle l'appartenance religieuse) et la façon singulière dont, dans certains contextes, ils agissent en se combinant. Le rôle joué par les tensions résultant de l'articulation entre la vie professionnelle

et la vie familiale ou par des ruptures biographiques (maladie, accident, séparation, deuil...), et les réseaux de solidarité que les parents sont en mesure ou non d'activer pour y faire face, pourrait être étudié de manière systématique.

- Court M., 2017, *Sociologie des enfants*, Paris, La Découverte.
- Damon J., 2005, Les fessées : une sanction à sanctionner. Une cause internationale, *Informations sociales*, n° 127, p. 104-109.
- Darmon M., 2008, *Devenir anorexique. Une approche sociologique*, Paris, La Découverte, collection Poche – Sciences humaines et sociales.
- David M., Rafin N. (dir.), *Sanctionner les « châtiments corporels » à visée éducative ? Aspects sociaux et juridiques d'un intolérable en devenir*, rapport pour la Mission Droit et Justice, septembre 2019, Centre nantais de sociologie – Université de Nantes.
- Déchaux J.-H., 2014, Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine, *Revue française de sociologie*, vol. 55, n° 3, p. 537-561.
- Déchaux J.-H., 2010, Ce que l'« individualisme » ne permet pas de comprendre. Le cas de la famille, *Esprit*, n° 6, p. 94-111.
- Delay C., Frauenfelder A., 2013, Ce que « bien éduquer » veut dire. Tensions et malentendus de classe entre familles et professionnels de l'encadrement, *Déviance et société*, vol. 37, p. 181-205.
- Diasio N., 2009, Sacralisation de l'enfant et remise en cause de l'autorité des parents, *Revue des sciences sociales*, n° 41, p. 64-73.
- Dumonteil-Kremer C., 2016, *Une nouvelle autorité, sans punition ni fessée*, Paris, Nathan.
- Foucault M., 1984, *L'Usage des plaisirs. Histoire de la sexualité tome II*, Paris, Gallimard, collection Tel.
- Garcia S., 2011, *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants*, Paris, La Découverte.
- Gavarini L., 2006, Du contrôle social à la prédiction : évolution du regard sur l'enfance, in Neyrand G. (dir.), *Familles et petite enfance. Mutations des savoirs et des pratiques*, Toulouse, Érès, collection Petite enfance et parentalité, p. 93-108.
- Gojard S., 2010, *Le métier de mère*, Paris, La Dispute.
- Le Pape M.-C., 2009, Être parent dans les milieux populaires : entre valeurs familiales et nouvelles normes éducatives, *Informations sociales*, n° 154, p. 88-95.
- Le Pape M.-C., Plessz M., 2017, C'est l'heure du petit-déjeuner ? Rythme des repas, incorporation et classe sociale, *L'Année sociologique*, vol. 67, n° 1, p. 73-106.
- Maurel O., 2015, *La fessée. Questions sur la violence éducative*, Paris, La Plage.
- Neyrand G., 2019, Le corps enfantin, un espace d'affrontement normatif et un enjeu de pouvoir scientificopolitique, *Enfances Familles Générations*, n° 33, mis en ligne le 30 septembre 2019, <http://journals.openedition.org/efg/8699> (consulté le 9 juin 2020).
- Noiriel G., 2005, De l'enfance maltraitée à la maltraitance. Un nouvel enjeu pour la recherche historique, *Genèses*, n° 60, p. 154-167.
- Roux S., Vozari A.-S., 2020, L'ordre des familles, in Roux S., Vozari A.-S. (dir.), *Familles, nouvelle génération*, Paris, Presses universitaires de France, La vie des idées, p. 5-15.

Salmona M., 2016, *Châtiments corporels et violences éducatives : pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses*, Paris, Dunod.

Schultheis F., Frauenfelder A., Delay C., 2007, *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'intolérable*, Paris, L'Harmattan.

Schwartz O., 2011, La pénétration de la « culture psychologique de masse » dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus, *Sociologie*, n° 4, p. 345-361.

Singly F. (de), 2003, Qu'est-ce qu'un bon parent ?, in Dekeuwer-Defossez F., Choain C. (dir.), *L'autorité parentale en question*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, p. 13-26.

Théry I., 1998, *Couple filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob/La documentation française.

Thin D., 1998, *Quartiers populaires : l'école et les familles*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.

Vigarelo G., 2005, L'intolérable de la maltraitance infantile, in Bourdelais P., Fassin P. (dir.), *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, p. 111-127.

Zelizer V., 1985, *Pricing the priceless child. The changing social value of children*, Princeton University Press, Princeton.